



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Av Gay Lussac
33160 Saint-Medard-En-Jalles

Références : 24-712
Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du dépassement de la valeur de référence de perchlorate d'ammonium dans la Jalle par l'exploitant les 30/08/2024 et 01/09/2024.

L'historique des derniers dépassements depuis 2019 est le suivant :

- 02/11/2019 ; suite administrative : aucune
- 09/06/2022 et 21/06/2022 ; suite administrative : arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/08/2022 (levé au 18/10/2022).
- 20/10/2023 ; suite administrative : aucune

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- Av Gay Lussac 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde. Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires. L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL. Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection du 24/11/2023 – surveillance WE sur PA	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suites inspection du 24/11/2023 – procédure Alerte	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Suites inspection du 24/11/2023 - rejets atmosphériques de PA	AP Complémentaire du 22/01/2021, article 3.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Dépassements de la valeur de référence en PA les 30/08 et 01/09/2024	AP Complémentaire du 24/10/2014, article 3.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'inspection de 2023 ont été prises en compte en ce qui concerne les rejets atmosphériques de perchlorate d'ammonium (PA). Il reste cependant des pistes d'amélioration concernant la maîtrise et la surveillance des rejets de PA dans la Jalle.

En ce qui concerne les deux derniers dépassements du 30/08/2024 et du 01/09/2024, l'exploitant est revenu dans la norme ; une mise en demeure n'est donc pas proposée. Néanmoins cette non-conformité peut faire l'objet d'une contravention de 5e classe et d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 1500 € (Article R 514-4 du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 24/11/2023 – surveillance WE sur PA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Demande émanant de l'inspection du 24/11/2023 :</u> L'exploitant fournit des éléments complémentaires, détaillés et chiffrés, concernant l'impact d'une astreinte de mesure de perchlorate d'ammonium le week-end sur le personnel concerné, les conséquences sur l'organisation du sous-traitant collectant les échantillons, et les conséquences sur l'organisation du service du laboratoire d'ArianeGroup. Il prend en compte l'avis de Bordeaux Métropole sur ce sujet.
Constats : <u>Réponse de l'exploitant par courrier n°126/24/JJFM2 du 27/09/2024 :</u> "Les éléments complémentaires chiffrés sont détaillés dans la note 32/24/JJFM2 communiquée le 07/03/2024. Par ailleurs, ArianeGroup a prévu une réunion avec La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole pour échanger sur leurs attendus."
<u>Constat de l'inspection du jour :</u> La réponse de l'exploitant détaillée dans la note 32/24/JJFM2 évoquait un coût global de l'augmentation à un rythme horaire des analyses pour chacun des 7 points de rejet et des 2 prélèvements dans le milieu. Or, ce qui est demandé ici, jusqu'à d'éventuels ajustements à venir, est une astreinte afin de procéder à des analyses le week-end suivant la même méthodologie et la même fréquence que les analyses réalisées en semaine (c'est à dire une mesure moyennée sur 24

H). En conséquence, le coût présenté dans cette note est surévalué. De plus, cette note indiquait "Sans activité de production le week-end sur le site, aucun prélèvement ni analyse n'est nécessaire le dimanche". L'incident du 30/08/2024 démontre le contraire. (cf point de contrôle 4)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit les coûts précis de la mise en place d'une astreinte permettant de réaliser des mesures de perchlorate d'ammonium le week-end.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites inspection du 24/11/2023 – procédure Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Demande émanant de l'inspection du 24/11/2023 :

obs 1) l'exploitant tracera les résultats de ses investigations terrain dans le cadre de la vigilance accrue. L'exploitant pourra utilement mettre en oeuvre une pré-alerte, dès la connaissance de cette première valeur supérieure à 3 µg/l de PA dans l'échantillon de l'eau de la Jalle, des structures concernées (Régie de l'eau, ARS, DREAL...).

obs 2) l'exploitant détaille les mesures qu'il pourrait mettre en oeuvre pour obtenir au plus tôt la première tendance (c'est à dire supérieur ou inférieur à 3 µg/l) de l'échantillon d'eau en provenance de Jalle Pont Rouge (par exemple avant 10h au jour J+1).

Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier n°126/24/JSFM2 du 27/09/2024 :

" obs 1 : Les analyses de concentrations dans les rejets du site et dans le milieu (la Jalle) font l'objet d'une alerte interne de la part du laboratoire. Ces résultats sont ensuite analysés par le service SSE (Santé-Sécurité-Environnement), en terme de flux et font l'objet d'investigations enregistrées dans le tableau de bord (logiciel Confluence). Par ailleurs, en cas d'alerte météo (cf. 135/24/JSFM2 du 26/09/2024), les responsables d'installations sensibles sont appelés à vérifier l'état de leurs installations.

L'analyse des incidents de rejet en Jalle ne permettent pas de déterminer un seuil de pré-alerte inférieur à 7 g/l, en revanche, en fonction du débit de la Jalle, la valeur de la concentration du point de mesure "Jalle aval", peut constituer une pré-alerte, comme cela a été le cas le 30/08/2024. L'interprétation des résultats et le déclenchement d'une alerte se fait donc au cas par cas.

obs 2 : Aucune autre mesure que celle décrite dans la note 172/23/JJSM2 (Echantillonnage et analyse de l'ion perchlorate à l'état de traces dans les eaux de la Jalle) n'apparaît réalisable pour obtenir un résultat fiable avant 10h à J+1."

Constats de l'inspection du jour :

Concernant l'obs 1, l'inspection des installations classées estime que la réponse d'ArianeGroup n'est pas complète : partant du principe que la concentration de 3 µg/l est un premier indicateur d'un potentiel incident (la plupart du temps la concentration en PA étant inférieure à 1 µg/l), il pourrait être pertinent de prévenir sans attendre a minima la régie de l'eau dans l'objectif d'une éventuelle décharge des captages AEP en aval. L'intérêt de cette suggestion sera à discuter avec la régie de l'eau qui viendra sur le site d'ArianeGroup le 24/10/2024.

Concernant l'obs 2, la réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites inspection du 24/11/2023 - rejets atmosphériques de PA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2021, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo

Prescription contrôlée :

Les Valeurs limites d'émission (VLE) à respecter sont les suivantes :

Poussières : Concentration en mg/Nm³ : 100 ; Flux en g/h : 10

Perchlorate d'ammonium : Concentration en mg/Nm³ : 100 ; Flux en g/h : 0.1

Constats :

3 écarts ont été corrigés par l'exploitant. Il reste 4 écarts : 3 de ces écarts portent sur le non-respect de la fréquence de réalisation annuel des contrôles de rejets atmosphériques. L'exploitant s'étant engagé à réaliser ces mesures avant la fin de l'année, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Le 4e écart portait sur le dépassement de la VLE de PA sur une machine du local 203 : L'exploitant a mené des opérations de nettoyage (notamment changement des filtres) sur cet équipement.

L'exploitant s'étant engagé à réaliser la mesure de vérification avant la fin de l'année, il n'est pas proposé de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les documents permettant de lever les derniers écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dépassements de la valeur de référence en PA les 30/08 et 01/09/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2014, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 : «Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour [...] limiter [...] la contribution en perchlorate liée à l'ensemble du passif environnemental du site HERAKLES à moins de 3 µg/l dans la Jalle au Pont Rouge.[...]»</p> <p>+</p> <p>Article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 : «L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, la valeur de 4 mg/l en perchlorates"»</p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p>En résultat des 2 articles ci-dessus, la valeur de référence de perchlorate d'ammonium dans la Jalle par l'exploitant est de 7 µg/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 30/08/2024 et 01/09/2024, la concentration de perchlorate d'ammonium étaient respectivement de 10 et de 30 µg/l au niveau du point dénommé "Jalle Pont rouge" contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui imposent que la valeur limite maximum dans le milieu soit de 7 µg/l.</p>

L'exploitant a transmis le rapport analysant cet incident sous la référence n°142/24/JSFM2 le 30/09/2024. Ce rapport indique 2 causes possibles :

- 1) Transfert des eaux perchloratées depuis un local interne du bâtiment où s'est déroulé l'incident vers le réseau pluvial via un regard dont l'étanchéité s'est dégradé au cours du temps.
- 2) Débordement des eaux perchloratées du réseau d'eaux de process vers le réseau d'eaux pluviales.

Suite à l'inspection du jour, l'inspection des installations classées considère que la deuxième hypothèse est la plus probable. En effet, l'inspection des installations classées a relevé que l'entretien (=ramassage des copeaux de propergol) des 6 regards présents sur le trajet du réseau d'eaux perchloratées du bâtiment en cause avait été indiqué comme "réalisé" dans le logiciel de suivi interne. Or, les investigations menées par l'exploitant ont permis de constater le bouchage d'un des regards qui n'avait pas fait l'objet d'un nettoyage (sans avoir pu déterminer si c'était par oubli, négligence, ou méconnaissance du réseau de la part des opérateurs s'étant acquittés de cette tâche). Ce bouchage a eu pour conséquence la montée en charge du réseau d'eaux de process lorsque l'eau de pluie a pénétré dedans (possibilité avérée du fait que, d'une part, le réseau est par endroit en surface "à l'air libre", uniquement protégé par des grilles, et d'autre part le fait qu'il ait beaucoup plu le 30/08 et le 01/09), puis le débordement de l'eau depuis ce réseau d'eaux de process qui est revenue, par ruissellement, s'épancher dans le réseau d'eaux pluviales (également en surface "à l'air libre", uniquement protégé par des grilles) situé à proximité. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté cette proximité (distance entre les 2 réseaux estimée selon les endroits entre environ 20 cm et 3 mètres de distance).

En matière de suite administrative, l'exploitant étant revenu en-deça de la valeur limite de 7 µg/l au jour de l'inspection, une mise en demeure n'est pas proposée.

Néanmoins cette non-conformité peut faire l'objet d'une contravention de 5e classe et d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 1500 € (Article R 514-4 du code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs 1 : L'exploitant identifie les zones où les réseaux d'eaux pluviales et de process ceinturant le bâtiment où s'est déroulé l'incident sont trop près l'un de l'autre pour garantir la non-contamination du premier par le deuxième. Une fois cette identification réalisée, il réalise les travaux permettant la suppression de ce risque.

Obs 2 : L'exploitant analyse la concentration en PA dans les boues présentes dans les différents regards des réseaux ceinturant le bâtiment où s'est déroulé l'incident. En cas de pollution détectée, l'exploitant cure le réseau et évacue les déchets dans une filière adaptée.

Obs 3 : L'exploitant réalise un audit sur les autres bâtiments où du propergol ou du PA sont mis en œuvre, réalise un diagnostic complet de leurs réseaux internes et externes, et prend toutes

dispositions pour éviter un rejet de PA dans le réseau d'eau pluviale (notamment condamnation et bouchage des réseaux inusités dans les règles de l'art).

Obs 4 : L'exploitant reprend et détaille les procédures d'entretien des réseaux des bâtiments identifiés à la demande ci-dessus, de façon à ce que les opérateurs sachent précisément ce qu'ils ont à réaliser. En l'occurrence, pour le bâtiment où s'est déroulé l'incident, la procédure doit faire mention des 6 regards, et si nécessaire, doit indiquer comment tracer précisément la réalisation du nettoyage pour chacun des regards.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois